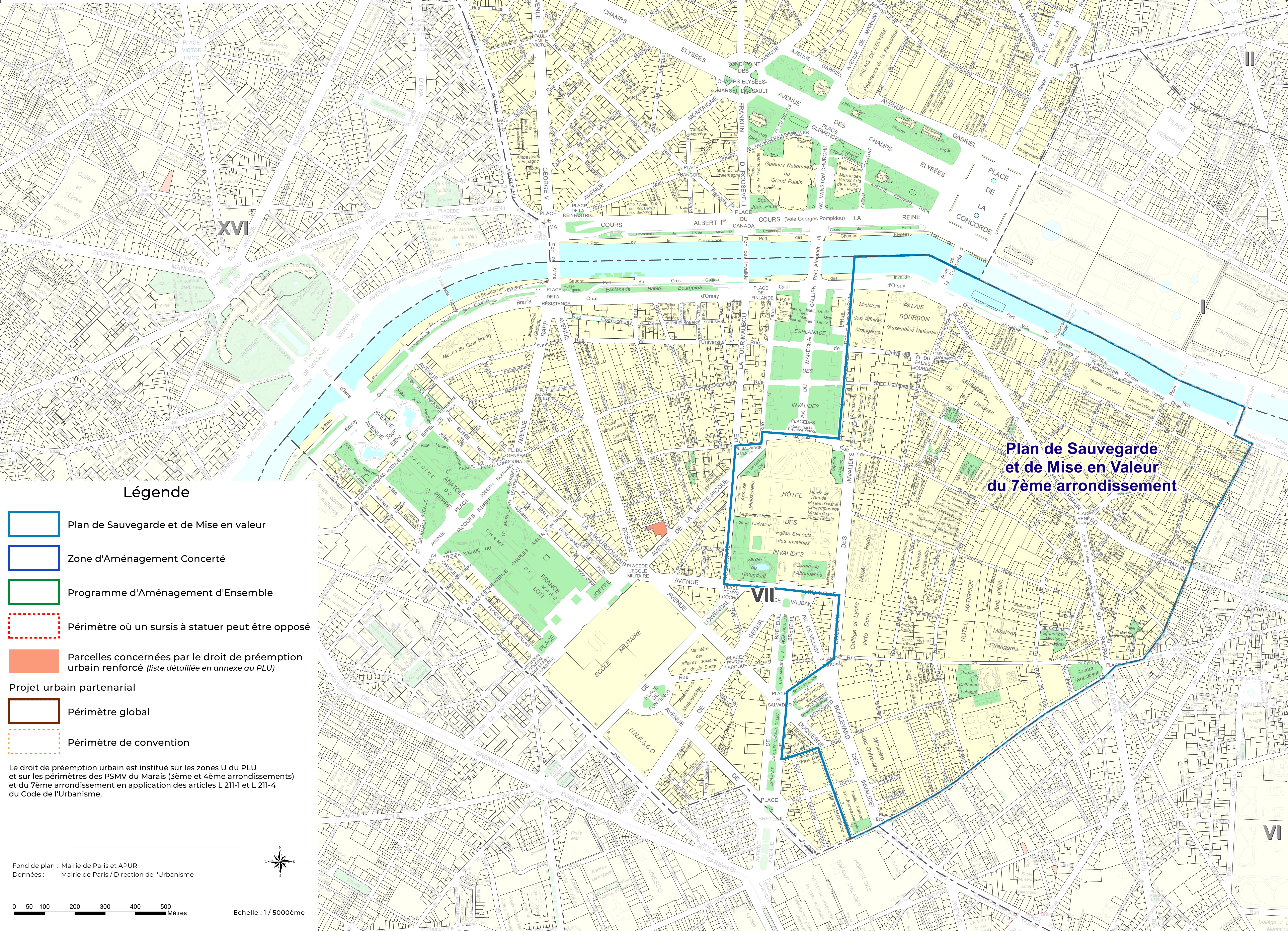


Annexes

Zones d'Aménagement Concerté
Programmes d'Aménagement d'Ensemble
Projet Urbain Partenarial
Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur
Droit de Prémption Urbain Renforcé
Sursis à statuer (article L.424-1 du Code de l'Urbanisme)

7^{ème} et 8^{ème} arrondissements

PLU DE PARIS - MISE À JOUR DE DÉCEMBRE 2025



Légende

- Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur
- Zone d'Aménagement Concerté
- Programme d'Aménagement d'Ensemble
- Périmètre où un sursis à statuer peut être opposé
- Parcelles concernées par le droit de préemption urbain renforcé (liste détaillée en annexe au PLU)
- Projet urbain partenarial
- Périmètre global
- Périmètre de convention

Le droit de préemption urbain est institué sur les zones U du PLU et sur les périmètres des PSMV du Marais (3^{ème} et 4^{ème} arrondissements) et du 7^{ème} arrondissement en application des articles L.211-1 et L.211-4 du Code de l'Urbanisme.